

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention entre l'EANM Foyer de Vie Daniel Mayer – APSH 34 et Lunel Agglo pour la mise en place d'un partenariat de travail annuel à visée de découverte culturelle sur Ambrussum

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Considérant la mission de diffusion des savoirs et de sensibilisation au patrimoine du service d'Ambrussum,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat conclue entre l'EANM Foyer de Vie Daniel Mayer – APSH 34 et le musée d'Ambrussum afin de faire découvrir à un groupe de 8 adultes en situation de handicap une partie de l'histoire des Gallo-Romains, au sein du site et du musée archéologiques d'Ambrussum ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : la convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025, à raison d'une séance de travail à la demi-journée, tous les mois. Il est précisé que le nombre de participants à chaque séance sera comptabilisé et facturé à l'EANM Foyer de Vie Daniel Mayer – APSH 34, au tarif de 3 € par séance et par participant, à raison de 9 séances maximum pour toute la durée du partenariat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 23 juillet 2024,

Pour le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme BOISSON



DECISION n°137-2024	
Transmis en Préfecture le	26-07-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr